NEWSLETTER DU CREAM

N° 75 – NOVEMBRE 2025

EA 2038 - CENTRE DE RECHERCHES ET D'ETUDES ADMINISTRATIVES DE MONTPELLIER

L'EDITO DE LA NEWSLETTER

Le retour du socialisme municipal ?

Ferdi Youta, *Professeur à l'Université de Bourgogne Europe*

De manière assez inattendue, c'est un évènement survenu aux États-Unis d'Amérique qui conduit à s'interroger sur l'éventuel retour en scène du socialisme municipal. Cet évènement, c'est bien sûr la victoire de Zohran Mamdani aux élections municipales de New York le 4 novembre dernier. Investi par le parti démocrate, mais se présentant comme un « démocrate-socialiste », ce dernier a fait campagne sur le thème des services publics et de la politique sociale : gel des loyers et construction de logements à loyer modéré, subventionnement des bus de la ville afin de les rendre gratuits, lancement d'un programme pilote de cinq épiceries publiques, garde d'enfants gratuite, *etc*. Que la plus grande ville des États-Unis ait voté pour un tel programme est remarquable (sans être tout à fait inédit : https://jacobin.com/2025/08/mamdani-municipal-socialism-history-cities) et rencontre nécessairement en France un écho, en particulier dans le contexte des élections municipales à venir en mars 2026. En vue de ces élections, le Parti socialiste affirme sur son site internet s'engager « *pour un socialisme municipal du 21e siècle* » afin de « *reconquérir et transformer les territoires* ». Cette référence n'a en soi rien d'étonnant, mais qu'elle intervienne précisément à ce moment interpelle. L'écho tient ensuite à ce que la mise en œuvre, après les dernières élections, de certaines des mesures évoquées ci-dessus – la gratuité des transports publics par exemple – a suscité d'importantes critiques. Leur pérennité est donc loin d'être assurée. Elle l'est d'autant moins que la situation budgétaire est dégradée et que se prépare, pour début 2026, un « *grand acte de la décentralisation* » qui pourrait chambouler le paysage juridique. À défaut d'acter un retour du socialisme municipal, les prochains mois produiront en tout cas des mutations de l'interventionnisme public local qu'il conviendra d'étudier.

L'ACTUALITE DU MOIS

De quelques rappels de principe par le juge des conflits

TC, 6 octobre 2025, ASL du passage du Caire, EPA Cap Martin, Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne, nos 4351, 4352 et 4354

Il est des séries dans lesquelles on se plonge sans autre attente que d'y trouver le réconfort procuré par cette sensation rassurante d'en connaître par avance le dénouement. Celle produite le 6 octobre dernier par le Tribunal des conflits en fait partie et ne semble avoir d'autre vocation que de permettre la ventilation de quelques notes de bas de page devenues paresseuses. La première décision, *ASL du passage du Caire*, rappelle d'abord que l'attractivité des travaux publics relève davantage de l'antienne qu'elle ne correspond à un critère opérant (v. not. Newsletter CREAM, juill. 2024), pliant notamment devant la compétence judiciaire pour connaître des rapports entre un SPIC, ici de la distribution d'eau potable, et ses usagers (déjà, TC, 4 déc. 2023, *EP Est Ensemble*, n°4289). La deuxième décision, *EPA Cap Martin*, renvoie ensuite aux augustes règles de répartition des compétences s'agissant de la responsabilité encourue pour celles de ces fautes qui présentent un caractère « *mixte* » (L. BLUM, concl. sur CE, 26 juill. 1918, *Épx Lemonnier*, Rec. p. 761), offrant alors à la victime diverses options (la saisine des juges administratif et judiciaire pour la part imputable respectivement à l'administration et à l'agent personnellement, ou bien la saisine de l'un ou de l'autre de ces juges pour le tout, ouvrant alors le jeu des actions récursoires). Enfin, la troisième décision, *Fédération des chasseurs de la Haute-Marne*, remémore au lecteur la très classique compétence du juge administratif pour connaître des actes pris par une personne privée investie d'une mission de service public au moyen de prérogatives de puissance publique et pour l'exécution de cette mission (CE, Ass., 31 juill. 1942, *Monpeurt*, Rec. p. 239), compétence qui ne s'étend pas aux litiges liés au fonctionnement interne de l'organisme privé, notamment, comme en l'espèce, aux actions en paiement des cotisations intentées contre l'un des membres (déjà, CE, Sect., 28 juin 1946, *Morand*, Rec. p. 183). – **Léon Boijout**.

Au sommaire de ce numéro

- Droit administratif des biens p. 2
- Contentieux administratif p. 2 & 4
- Droit des biens p. 3
- Droit électoral p. 4
- Responsabilité administrative p. 5
- Chronique du TA de Montpellier p. 5

©

Droit administratif des biens

La globalité du domaine public routier

CE, 17 septembre 2025, Sté Parking Convention, n°494428

La ville de Paris est propriétaire, rue de la Convention, d'un parking souterrain accessible depuis la voie publique, composé de places de stationnement classiques, d'un espace affecté à du stationnement longue durée et d'un autre réservé aux habitants du quartier. Ce parking était exploité par la société Parking Convention dont la ville de Paris cherchait à obtenir l'expulsion. Afin de déterminer la juridiction compétente pour connaître du litige ainsi initié par le propriétaire public, devait être tranchée la question du régime de domanialité applicable à la dépendance. Il faut en effet se souvenir que, d'une part, les parcs de stationnement accessibles depuis la voie publique sont regardés comme participant à la circulation terrestre, incorporant de ce fait le domaine public routier, défini par l'article L. 2111-14 du CGPPP, et, d'autre part, que le juge judiciaire dispose d'une plénitude de compétence s'agissant de la protection de ce domaine (TC, 17 oct. 1988, *Cne de Sainte-Geneviève-des-Bois*, n°02544). La solution était plus incertaine pour les parcs de stationnement souterrains mais le juge départiteur venait de l'étendre à ce cas particulier (TC, 17 juin 2024, *Cie parisienne des services*, n°4312). Plus problématique était la diversité des affectations de la dépendance, les espaces réservés à du stationnement longue durée ou aux riverains pouvant apparaître comme étant quelque peu déconnectés de la circulation terrestre et donc du domaine public routier, espaces susceptibles de basculer par défaut dans le domaine public général par satisfaction du critère du service public. C'est d'ailleurs la même difficulté qui se présentait au Tribunal des conflits dans la décision précitée de 2024, le parking souterrain accueillant par ailleurs une station de lavage. Dans le cas d'espèce, comme dans le précédent de 2024, le juge fait toutefois le choix de raisonner de manière globale pour l'application d'une qualification légale, estimant que la dépendance doit être regardée comme étant affectée « *dans son ensemble* » – et même plus loin « *en totalité* » – au domaine public routier. Si les abstrats ne renvoient pas aux décisions de principe sur la conception globale du domaine public (not. CE, avis, Ass., 19 juill. 2012, *Domaine national de Chambord*, n°386715), on y retrouve bien une référence au sein des conclusions de Romain Victor dans lesquelles se lit également tout le finalisme qui imprègne cette manière d'appréhender la domanialité publique : il s'agit en effet d'éviter la solution « *inopportune si ce n'est impraticable qui consisterait à soumettre [la dépendance] à deux régimes domaniaux distincts* » (R. VICTOR, concl. sur la décision commentée) et qui conduirait ici, si la qualification légale n'avait pas été retenue pour l'ensemble, à ce que l'action en expulsion engagée par la ville de Paris relevât à la fois de la compétence judiciaire et de la compétence administrative en fonction des espaces concernés. On voit alors les limites de cette tendance – déjà essoufflée ? – consistant à dissocier les volumes publics (CE, 11 déc. 2008, *Perreau-Pollier*, n°309260), au risque, depuis longtemps identifié, d'aboutir à d'inextricables « *mosaïque[s]* » juridiques (Y. GALMOT, concl. sur CE, Sect., 5 févr. 1965, *Sté Lyonnaise des transports*, Rec. p. 76). – **Léon Boijout.**

Contentieux administratif

Saga *Commune de Grande-Synthe* : le juge de l'exécution n'a pas rendu l'épilogue du siècle

CE, 24 octobre 2025, Commune de Grande-Synthe, n°467982

Par une décision rendue le 24 octobre dernier, le Conseil d'État, statuant comme juge de l'exécution, a estimé que les mesures mises en place par le Gouvernement français permettent raisonnablement d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre tel qu'ils avaient été précisés et sanctionnés dans une précédente décision du 1er juillet 2021 (n°427301). Pour rappel, par cet arrêt à fort retentissement médiatique, les juges du Palais-Royal, saisis par la Commune de Grande-Synthe, avaient enjoint à l'État français de prendre, avant le 31 mars 2022, toute mesure utile visant à réduire, d'ici 2030, les émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport à 1990 et de 37% par rapport à 2005, afin de respecter ses engagements européens et internationaux. L'inexécution de cette première décision avait d'ailleurs conduit le juge de l'exécution, en août 2023, à réitérer cette injonction (v. CE, 10 mai 2023, n°467982).

La décision commentée met donc un terme à une saga jurisprudentielle initiée il y a plus de quatre ans. Il est pourtant difficile de se réjouir de la solution retenue. En effet, celle-ci s'avère décevante à plus d'un titre. Décevante, d'abord, parce qu'elle ne fait que constater le respect de justesse par la France de ses engagements : le Conseil d'État relève que les mesures adoptées devraient permettre une réduction d'environ 39,5 % des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2030 par rapport à 1990. Décevante ensuite, et surtout, parce qu'elle entérine le respect d'objectifs aujourd'hui dépassés, ceux-ci ayant été rehaussés par le législateur européen dans le cadre du paquet « Fit for 55 » qui fixe désormais une cible de –55 % d'émissions d'ici 2030.

Cette affaire met ainsi en lumière l'inadaptation de l'office du juge de l'exécution dans le cadre des contentieux climatiques, et peut-être plus largement encore dans celui des recours en « REP-injonction ». En effet, dans ce type de contentieux, le débat tend souvent à se déplacer vers la question de l'exécution, par l'Administration, des mesures prescrites. Or, le juge de l'exécution apparaît parfois, comme c'est le cas en l'espèce, dépourvu des outils nécessaires pour rendre des décisions véritablement dotées d'un effet utile. – **Cathy-Anne Rhety.**

Droit des biens

Le « commun de village » breton : le Kouign-amann de la propriété

Cass. 3e civ., 16 octobre 2025, n°23-22.845

Le décret dit « loi du 27 août 1792 » prévoit, en son article 9, que les « *terres vaines et vagues* » dont les communautés ne pourraient justifier avoir été anciennement en possession sont censées leur appartenir. À l'article suivant, il précise que, dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne, ces mêmes terres appartiendront exclusivement soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit à tout « vassal » justifiant d'un titre d'usage.
Un demi-siècle plus tard, l'équivalent de 70 000 hectares de ces terres demeurait indivis et insuffisamment exploité. Le législateur fit alors en sorte de valoriser ce patrimoine *via* une loi du 6 décembre 1850, complétée par un décret du 30 juin 1955, instituant des procédures spécifiques de partage. Mais ces dispositifs, progressivement tombés en désuétude, furent abrogés en 1992, laissant subsister comme seul fondement juridique les dispositions de 1792, qui n'en demeurent pas moins « *suffisamment précises* » pour régler le sort des quelques centaines d'hectares restants, à en croire le gouvernement (Rép. min. du 18 juill. 2023, question écrite n° 8503, « *Terres vaines et vagues de Bretagne* »), lequel se refuse à légiférer à nouveau en cette matière.
En l'espèce, il était question d'une parcelle de terre non bâtie, chevauchant trois fermes contiguës et permettant notamment l'accès à un puits. De fait, il n'est pas rare que de telles parcelles bénéficient à l'usage commun de plusieurs biens immobiliers contigus et fassent donc l'objet d'une propriété indivise. Le juge judiciaire ayant d'ailleurs instauré en la matière, une jurisprudence protectrice (Cass. 3e civ., 12 mars 1969, Bull. civ. III, n° 223 ; W. DROSS, *Droit des biens*, 7ème éd., LGDJ, 2025, n°209). Mais en ce qui concerne ces terres bretonnes, nul besoin d'appliquer la jurisprudence, le décret de 1792, en son article 10, convertit en droit de propriété un droit qui, jusque-là, ne constituait qu'une simple servitude. La dérogation à l'article 9 du même texte n'étant applicable que dans le cas où le demandeur justifie d'un titre d'usage au jour de la publication de la loi (Cass. 3e civ., 17 avr. 1970, Bull. 1970 III, n° 259).
Ainsi, partant d'une servitude, ces terres semblent revêtir l'habit de *res communes* tout à fait originales, dont l'appropriation publique est présumée, cette présomption pouvant elle-même être renversée par un titre d'usage privé. Originales encore, puisqu'elles ne bénéficient qu'aux habitants des villages, à l'inverse des *res communes* classiques, dont certaines sont encore protégées (v. sur la masse des eaux : CE, avis, 2 oct. 2002, *Haut-Commissariat de la République de la Polynésie française*, n°247767), même si les habitudes alimentaires des personnes publiques les poussent de plus en plus à « *grignoter ces choses communes* » (C. CHAMARD-HEIM, *Droit des biens publics*, PUF, 2022, n° 320). Ce qui pourra devenir le sort de ces « communs de village » s'ils ne sont réclamés par personne, le juge judiciaire ayant soutenu hier que les personnes publiques pouvaient bénéficier de l'effet de la prescription acquisitive du Code civil (Cass. 3e civ., 4 janv. 2023, n°21-18.993).
En outre, cette originalité n'en finit pas d'être source d'évocation. Ces « communs de village » appartenant aux habitants et non aux communes, ne sont pas sans laisser penser aux biens des « sections de communes » prévues par le CGCT (art. L. 2411-1) : ces entités, distinctes des communes, qui possèdent « *à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune* » ; ainsi qu'aux « bien communaux » du Code civil (art. 542) comme étant ceux « *à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis* » ; et plus largement aux « communs de foncier », ces biens qui « *rythment la vie quotidienne d'une certaine France et parlent encore à celles et ceux qui ont eu des liens familiaux forts avec la ruralité* » (J.-Fr. JOYE, « En finir avec 200 ans de vaines querelles : plaidoyer pour un soutien de la Nation à ses communs fonciers », *JCP A*, 23 oct. 2023, n°42). Finalement, à l'image du *kouign-amann*, ces parcelles de terres bretonnes sont généreuses. Les juges de la Cour de cassation s'érigent alors, avec justesse, en chefs de cuisine, ne permettant leur consommation qu'à la présentation d'un titre d'usage – ce qui n'était pas le cas en l'espèce, contrairement à ce qu'avait affirmé le juge d'appel rennais. Ils contribuent ainsi à la fonction première du droit des biens, c'est-à-dire « *maintenir l'ordre distributif : la relation à la chose par la protection de l'usage* » (A. ZABALZA, « Le "fonds de terre" dans le Code civil », *JCP G*, 16 déc. 2024, n° 1050).
Dans la lignée du plaidoyer formulé par le professeur JOYE (*ibidem*), ce cas d'espèce participe plus largement à la grande question de la gestion des « communs fonciers », pour plus de justice territoriale, sociale et écologique. – **David GONCALVES.**

Droit électoral

Profession de foi : ni le format A3 ni l'usage de l'IA ne faussent l'élection

CE, 15 octobre 2025, M. D… A…, n°505407

Apparues avec le suffrage universel masculin, les professions de foi avaient pour unique but de convaincre l'électeur par la force des idées sans que l'ombre des nouvelles technologies ne vienne brouiller les règles du jeu démocratique. Elles se heurtent aujourd'hui à l'intelligence artificielle et soulèvent des questions inédites sur la transparence des informations transmises aux électeurs et par ricochet, sur la sincérité du scrutin. Tel est l'enjeu auquel le Conseil d'État est confronté, agissant pour l'heure avec une certaine timidité face à un outil encore peu familier : l'IA. En l'espèce, l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de Pierre-Buffière était contestée devant le juge administratif au motif que la liste gagnante aurait eu recours à l'intelligence artificielle pour rédiger sa profession de foi. Après avoir estimé que ladite profession de foi établie au format A3 en méconnaissance de l'article R. 29 du code électoral ne constituait pas une manœuvre susceptible de fausser les résultats d'une élection, la Haute juridiction de l'ordre administratif applique un raisonnement similaire s'agissant de l'utilisation de l'intelligence artificielle. Alors que cet outil reste largement inédit dans le domaine électoral, le Conseil d'État estime au point 6 de sa décision que si « *cette méthode a pu tromper les électeurs sur l'origine de ses propositions politiques, une telle circonstance est, à la supposer établie, sans incidence sur la régularité des opérations électorales* ». Une telle brièveté n'est pas exempte de critique : à l'approche des prochaines échéances électorales, le juge administratif devra sans doute dépasser cette prudence pour adapter le contentieux électoral à l'ère algorithmique. Faudra-t-il, demain, imposer la mention « *rédigée à l'aide de l'intelligence artificielle* » sur les professions de foi concernées ? Une piste parmi d'autres pour préserver la sincérité du débat démocratique. – **Cassandra Gaven-Jolimay.**

Le mandat parlementaire européen ne trépassera pas s'il faiblit

CE, 17 octobre 2025, M. E... B..., n°505689

À la lumière des travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen – et suivant son avis consultatif en date du 19 juin dernier –, le Conseil d'État précise, au contentieux, que le législateur a entendu appliquer aux représentants du Parlement européen un régime d'inéligibilité identique à celui applicable aux parlementaires nationaux. Tel qu'il en fait mention, le Conseil d'État transpose en l'espèce la jurisprudence du Conseil constitutionnel propre aux parlementaires nationaux (v. décision n°60-1 D du 12 mai 1960) et juge que la déchéance des mandats litigieux ne peut résulter que d'une condamnation définitive à une peine d'inéligibilité (à noter que ne saurait s'y opposer le droit à l'exécution des décisions de justice garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, aux termes de l'arrêt CEDH, 9 avril 2015, *Tchokontio Happi c/ France*, n°65829/12, §48).
À tout le moins contestable, le refus de déchéance d'un parlementaire condamné à l'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire affaiblit l'exigence de probité des élus (CC, n°2025-1129 QPC du 28 mars 2025), d'autant plus qu'il peut avoir des effets définitifs en cas de fin et non-renouvellement d'un mandat (v. R. RIMBAUD, « Déchéance des députés européens : le Conseil d'État d'accord avec le Conseil d'État », *Le Blog du droit électoral*, 4 nov. 2025). – **Marianne Menager.**

Contentieux administratif

Nouvelle exclusion de l'appréciation dynamique de la légalité

CE, avis, 2 octobre 2025, M. C… B… et Mme A… B…, n°503737

Le Conseil d'État poursuit son œuvre d'identification des actes dont la légalité doit ou non être appréciée de façon dynamique par le juge administratif.
En l'espèce, les juges considèrent qu'à l'instar du refus de procéder à la constatation d'une contravention de grande voirie (CE, 31 mars 2023, *Assoc. de protection de la plage de Boisvinet et son environnement*, n°470216 – v. Newsletter CREAM, mai 2023), la légalité du refus d'un maire de dresser un procès-verbal d'infraction au droit de l'urbanisme en application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme ne peut être appréciée qu'au regard des circonstances de droit et de fait existant au moment où ce refus a été pris. Cette solution se justifie par le fait que, même en cas de régularisation des travaux irrégulièrement exécutés, l'infraction initiale subsiste et demeure susceptible de poursuites pénales. Dès lors, et sauf prescription de l'action publique, il appartient au juge administratif, lorsqu'il constate l'illégalité du refus du maire de dresser le procès-verbal d'infraction sollicité, d'enjoindre à ce dernier d'y procéder et d'en transmettre une copie au ministère public. – **Cathy-Anne Rhety.**

Responsabilité administrative

Le Conseil d'État sanctionne sa propre faute

CE, 21 octobre 2025, Section française de l'observatoire international des prisons, n°502931

Si la Cour européenne des droits de l'homme avait, en 2015, reconnu le référé-liberté comme étant un *« recours préventif effectif »*, (CEDH, 21 mai 2015, *Yengo c/ France,* n°50494/12), elle a dû nuancer peu après sa position en constatant, dans un retentissant arrêt, en 2020, que ce même recours présente une efficacité limitée dans le contentieux pénitentiaire (CEDH, 30 janv. 2020, *JMB et autres c/ France,* n°9671/15), constat que le Conseil d'État vient aujourd'hui confirmer en condamnant, pour la première fois, l'État pour manquement au délai raisonnable de jugement à la suite d'une procédure d'exécution portant sur des mesures prononcées en référé.

L'affaire trouve son origine dans l'inobservation de plusieurs mesures visant à améliorer les conditions de détention à Fresnes, ordonnées par le juge des référés par deux ordonnances (TA Melun, ord., 6 oct. 2016, n°1608163 ; TA Melun, 28 avr. 2017, n°1703085). La SFOIP saisit alors le juge de l'exécution sur le fondement de l'article L. 911-4 du CJA afin de contraindre l'administration à mettre en œuvre ces injonctions. La complexité du contentieux, qui exige que le requérant établisse la preuve de l'inexécution, a prolongé l'instruction au-delà de trois ans, l'accès aux établissements pénitentiaires demeurant impossible aux associations de défense des droits des détenus. Cette exigence probatoire place le requérant dans une situation d'extrême difficulté si bien que pour sortir de cette impasse, il a été proposé l'instauration d'un référé-exécution (F. BLANCO « Pour un "référé-exécution" devant les juridictions administratives », *AJDA* 2023. 2137), transférant à l'administration la charge de démontrer la mise en œuvre effective des injonctions prononcées par le juge des référés. Dans l'attente d'une telle réforme, le juge ne peut se fonder que sur la responsabilité de l'État pour offrir une réparation partielle aux requérants.

Cette solution demeure cependant insuffisante au regard de l'exigence d'effectivité du recours prévus par l'article 13 de la Convention EDH. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, à ce propos, que « *pour qu'un système de protection des droits des détenus garantis par cette disposition soit effectif, les remèdes préventifs et compensatoires doivent exister de façon complémentaire* » (CEDH, 21 mai 2015, *Yengo c/ France, n°50494/12*). Autrement dit, la seule voie indemnitaire ouverte à l'égard des victimes de violations des droits des détenus est insuffisante. Face aux violations récurrentes, dont la source principale réside dans la surpopulation carcérale, seule une action structurelle de l'administration permettrait une remédiation durable. Or, le juge des référés se trouve limité pour ordonner de telles mesures de cet ordre (CE, 28 juill. 2017, n°410677, *AJDA* 2017, p.2540). La pleine conformité à la Convention ne pourra alors résulter que d'une intervention législative. – **Drissa Soumare.**

Chronique du tribunal administratif de Montpellier

Pas de jaloux : tout le monde est admis à participer au « Bloquons tout »

TA Montpellier, ord., 2 octobre 2025, n°2507045

À l'article 2 de son arrêté du 1er octobre 2025, le préfet de l'Hérault interdit la présence, au sein du cortège, de toute personne extérieure à la manifestation du 2 octobre déclarée par l'intersyndicale, composée de ses adhérents, militants et sympathisants. Quelques dizaines de minutes avant le début de la manifestation, le tribunal administratif de Montpellier saisi d'un référé-liberté, fait droit à la demande de suspension de cet article. Une fois l'urgence caractérisée, le juge des référés identifie sans peine une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de manifester : les risques de troubles à l'ordre public établis au regard des débordements ayant eu lieu à l'occasion de précédentes manifestations – sans incidence sur la capacité du préfet à prendre les mesures de sécurité adaptées à l'encadrement de la manifestation – ne suffiraient pas à justifier l'interdiction. Si la carte fixant un périmètre pour la manifestation n'est pas suspendue, l'encadrement de la liberté de manifester ne saurait être, entièrement, à la carte. – **Marianne Menager.**

À NOTER

- **Parution de l'ouvrage :** J.-C. Rotoullie, F. Tarlet (dir.), *Energie et propriété publique*, IFDJ, coll. Colloque & Essais, 2025, 270 p.
- **GAJA Game** – 11 décembre 2025, 14h30 – Amphithéâtre 2.0.7 (lieu à confirmer) (évènement à destination des étudiants de Licence 2)

Contributeurs a ce numero (ordre alphabétique) :
Léon Boijout, *ATER* / Cassandra Gaven-Jolimay, *DCCE* / David Goncalves, *Doctorant* / Marianne Menager, *Doctorante*
Cathy-Anne Rhety, *ATER* / Drissa Soumare, *Doctorant*

CREAM, UFR Droit et Science Politique, 39 Rue de l'Université – 34060 Montpellier / Contact : newsletter.cream@gmail.com
Retrouvez le CREAM sur son site internet (http://cream.edu.umontpellier.fr) et sur les réseaux sociaux Bluesky (@cream-ufrdroitmtp.bsky.social) et LinkedIn